



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 de
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de la commune de Saint-Flour (15) portée par Saint-Flour commu-
nauté**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3246

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3246, présentée le 27 septembre 2023 par Saint-Flour Communauté, relative à la modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-Flour (15);

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Flour est dotée d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée par délibération du Conseil communautaire du Pays de Saint-Flour–Margeride en date du 20 juillet 2016.

Considérant que le projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a pour objet :

- de faire évoluer dans le règlement graphique, les limites de la zone PUc¹ aux parcelles non bâties AN n°117, 119 et 244 actuellement classées en secteur PNe afin d'étendre leur constructibilité à des constructions autres que du stationnement en lien notamment avec un projet d'intérêt général, en encadrant son développement en adéquation avec le tissu bâti environnant ;

1 Des quartiers récents, dont le bâti n'entre pas dans le champ actuel du patrimoine architectural et urbain, sont inscrits dans le périmètre de l'AVAP pour assurer l'harmonie paysagère générale.

- d'autoriser dans le règlement écrit sous conditions l'isolation par l'extérieur des immeubles de 3^e catégorie² ;
- de corriger une erreur matérielle lors de l'élaboration du règlement de l'AVAP de Saint-Flour en complétant la liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques au sein du règlement écrit³ ;

Considérant que les secteurs PN correspondent aux espaces naturels, dont la préservation est nécessaire pour la mise en valeur historique, esthétique et paysagère de la colline de Saint-Flour, des perspectives, ainsi qu'aux parcours majeurs y accédant, que le secteur PNe est destiné à l'accueil d'un parking, en préservant la finition du glacis sur l'effet « vallon » ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) voisin demeurera quant à lui classé en zone PNe, secteur dans lequel toute construction nouvelle est interdite hormis les travaux destinés à l'accueil d'un parking, en préservant la finition du glacis sur l'effet « vallon » ;

Considérant que l'emprise modifiée comprend sur une partie de ses limites Sud, en contrebas du monument Pompidou, un mur de soutènement protégé par l'AVAP, en tant que témoin des adaptations de la ville au relief ; que le terrain objet de la modification ne comprend aucun autre élément architectural particulier (fontaine, porche ...) ou espace à préserver (espaces ouverts, boisés, alignement d'arbres ...) identifiés par le plan réglementaire de l'AVAP ; que seule la finition du glacis sur l'effet "vallon" avait été considérée comme à préserver, au regard de l'aménagement d'un parking en projet ;

Considérant que :

- le secteur changeant de zonage constitue la borne nord-ouest du glacis ;
- le dossier fait état du maintien d'une trame arborée ouvrant sur le paysage et du retrait des constructions vers le nord de la parcelle qui permettra de maintenir l'effet de glacis au pied de la ville haute et en continuité de celle-ci ;
- ni le PLU en vigueur, ni le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU dans le cadre de la réalisation de la résidence sénior⁴ projetée sur le secteur, ni le projet de PLUi⁵ de Saint-Flour Communauté n'intègrent de prescriptions permettant d'assurer le maintien de l'ensemble de la trame boisée et le retrait des constructions, indispensables à l'insertion paysagère du projet, conservant la finition du glacis sur l'effet "vallon" ;

Considérant que cette procédure est conduite parallèlement à la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Flour pour la création d'une résidence senior sur ces terrains, et à l'élaboration d'un plan local intercommunal (PLUi) en cours de finalisation, projet arrêté en avril 2023 qui ont bénéficié chacune d'un avis de la MRAe relevant l'enjeu paysager du territoire et son insuffisante prise en compte dans les projets de documents d'urbanisme présentés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-

2 Au Titre II « Règles relatives à l'environnement, à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie », Chapitre 2, Partie II.2.1. « Le doublage extérieur des façades et des toitures » (page 129) en insérant la formulation suivante : « Pour certains immeubles répertoriés en 3^eme catégorie construits après 1950, des adaptations architecturales pourront être admises pour l'isolation thermique à condition de s'inscrire dans l'architecture de l'immeuble (respect des saillies, expressions des chaînages, bandeaux, corniches et encadrements des baies et formes des menuiseries, ...) en respect de l'alignement des façades de la rue et des perspectives au sein de l'espace public. » ;

3 Au Titre 0, Partie 0.2 « Les monuments historiques édifices et sols » (page 21) par l'ajout du bâtiment de la « Caisse d'Epargne - Hôtel de ville » inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 19 mai 2003 ;

4 Objet d'un avis de la MRAe ARA du 18 juillet 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aara60_mecduplu_stflour_15.pdf

5 Objet d'une avis de la MRAe ARA du 29 août 2023: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aara71_elaboration_plui_st_flour_15.pdf

Flour (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie de ce fait la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée à l'enjeu paysager du site et de la modification projetée, qui serait opportunément menée de façon commune, comme le prévoit la réglementation (article R.122-26 du code de l'environnement), avec l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi ou celle de la mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Flour ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-Flour (15), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3246, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).